



Troisième loi de finances rectificative 2020 Dispositions concernant le bloc communal

Cette note a pour objet de présenter les principales dispositions de la troisième loi de finances rectificative 2020 (LFR3) concernant le bloc communal. Pour les collectivités locales, la LFR3 prévoit 4,5 milliards d'euros pour l'ensemble des collectivités locales qui se décomposent de la façon suivante :

- 1 milliard d'autorisations d'engagement au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),
- 750 millions d'euros au titre des pertes financières du bloc communal dont 500 M€ inscrits en LFR3,
- 2,7 milliards d'euros d'avances remboursables pour les départements et métropoles concernées qui connaissent des pertes de recettes de droit de mutation à titre onéreux, dont 2 milliards d'euros inscrits en LFR3 en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.
- 60 millions d'euros supplémentaires pour les régions et collectivités d'Outre-mer.

Sur ces 4,5 milliards d'euros, 2,56 milliards d'euros ont été effectivement inscrits en crédits de paiement en 2020.

1. Solde budgétaire : -11,4% du PIB – article liminaire

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2020 s'établit à -221 Md€ en 2020 :

En points de PIB	Exécution pour 2019	Loi de finances initiale pour 2020	Prévision pour 2020
Solde effectif	- 3,0	- 2,2	- 11,4

Le ratio de dépense publique est révisé à la hausse, conséquence des mesures adoptées face à l'épidémie et en raison de l'effet dénominateur lié à la baisse du PIB. Il s'établirait à 63,6 % du PIB, hors crédits d'impôt.

Le ratio de dette publique au sens de Maastricht atteindrait environ 121 points de PIB, sous le double effet du creusement du déficit et de la forte contraction du PIB.

Ces prévisions sont bâties notamment sur les hypothèses suivantes :

- une baisse de la croissance estimée à - 11,0 %,
- l'inflation diminuerait à + 0,4 % en 2020 après + 1,1 % en 2019, notamment du fait de la baisse du prix du pétrole.
- la baisse de l'investissement des ménages de -19,5 %, directement pénalisé par l'arrêt de nombreux chantiers pendant la période d'application des mesures de restriction. Cela affecterait l'investissement des ménages en construction neuve comme en entretien-rénovation.
- la baisse de l'investissement des entreprises de - 24,2 %.

2. Dotation au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre confrontés à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire - article 21

Une dotation prélevée sur les recettes de l'Etat sera attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre confrontés en 2020 à des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Cette dotation sera calculée en comparant les recettes fiscales et patrimoniales 2020, non pas à l'année 2019, mais à la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019.

Ces écarts sont calculés sur les principales taxes locales, y compris celles dont le produit a été épargné par la crise. Les baisses enregistrées sur certaines taxes sont donc réduites des hausses éventuelles d'autres recettes fiscales locales épargnées par la crise.

A noter enfin que le calcul n'intègre que des recettes du budget principal et les baisses de recettes tarifaires ni les dépenses engagées pour faire face à la crise ne sont pas comptabilisées.

Cette méthode de calcul permet de ramener le montant de la dotation qui sera attribuée au bloc communal à 500 millions d'euros dans la LFR3. Cette dotation fera l'objet d'un versement d'acompte en 2020, le solde sera versé en 2021, une fois le montant définitif de la perte de recettes 2020 connu.

a. Calcul de la dotation pour les communes

Pour chaque commune, la dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

- de la taxe d'habitation,
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité,
- de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,
- de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques,
- des produits bruts des jeux,
- du versement mobilité,
- de la taxe de balayage,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- de la redevance des mines,
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes,
- de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
- de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière,
- de la contribution sur les eaux minérales,
- de la taxe sur les surfaces commerciales,
- des droits de place,
- de la dotation globale de garantie. Pour mémoire, le produit de l'octroi de mer fait l'objet d'une dotation globale garantie versée par la région aux communes.
- de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques,
- de la taxe sur les passagers,
- des redevances et recettes d'utilisation du domaine : les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mise en œuvre sur délibération des communes sont fixées par décret.

Pour le calcul de cette dotation, sont exclues les pertes de recettes ayant pour origine :

- une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée,
- une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

NOTA : Le dispositif comporte cependant quelques particularités.

- La perte de recettes de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire subie en 2020 est calculée par rapport au produit de la taxe au titre de la seule année 2019 et non de la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019.
- Le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 est déterminé de manière forfaitaire, en prenant comme référence le produit perçu en 2019, auquel est ajouté un abattement forfaitaire de 21 %.
- Par ailleurs, aucune commune éligible à la garantie ne touchera une dotation inférieure à 1.000 euros.

b. Calcul de la dotation pour les EPCI à fiscalité propre

Pour chaque EPCI à fiscalité propre, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits moyens perçus entre 2017 et 2019 et la somme des mêmes produits perçus en 2020 :

- de la taxe d'habitation,
- de la taxe foncière sur les propriétés bâties,
- de la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
- de la taxe locale sur la publicité extérieure,
- du versement en mobilité,
- de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire
- de la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques,
- des produits bruts des jeux,
- de la cotisation foncière des entreprises,
- de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
- de l'imposition forfaitaire sur les pylônes,
- de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
- de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité
- de la taxe sur les surfaces commerciales
- de la taxe spéciale de consommation sur les produits énergétiques,
- des redevances et recettes d'utilisation du domaine : les modalités de traitement des pertes de recettes liées à une baisse des tarifs des redevances et recettes d'utilisation du domaine mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné sont fixées par décret.

Sont exclues du calcul de la dotation des EPCI les pertes de recettes ayant pour origine :

- une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné ;
- une baisse de taux au titre de l'année 2020 mise en œuvre sur délibération de l'EPCI à fiscalité propre concerné.

NOTA : Le dispositif comporte cependant quelques particularités.

- La perte de recettes de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire subie en 2020 est calculée par rapport au produit de la taxe au titre de la seule année 2019 et non de la moyenne lissée des années 2017, 2018 et 2019.
- Le produit des redevances et des recettes d'utilisation du domaine public perçu en 2020 est déterminé de manière forfaitaire, en prenant comme référence le produit perçu en 2019, auquel est ajouté un abattement forfaitaire de 21 %.
- Par ailleurs, aucun EPCI éligible à la garantie ne touchera une dotation inférieure à 1.000 euros.

c. Notification et versement des dotations aux commune et aux EPCI à fiscalité propre

Le montant de la dotation ainsi calculée est notifié par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des Outre-mer.

A titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2020 : la dotation fait ainsi l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies en 2020, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020 et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

d. Groupements de collectivités territoriales autorités organisatrices de la mobilité

Des groupements de collectivités territoriales exercent les compétences dévolues aux autorités organisatrices de la mobilité et ont perçu en 2019 et en 2020 un produit de versement mobilité.

Pour ces groupements de collectivités territoriales, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre le produit moyen de versement mobilité perçu entre 2017 et 2019 et le produit de ce même versement perçu en 2020. Les modalités d'application de cette disposition seront précisées par décret.

Le Syndicat des transports d'Ile-de-France éligible à cette dotation recevra un acompte de 425 millions d'euros qui sera versé par l'Etat en 2020, pour compenser la baisse de ses recettes de versement mobilité durant la crise sanitaire.

Par dérogation, pour Île-de-France Mobilités, le montant de la dotation est égal à la différence, si elle est positive, entre un produit de référence du versement destiné au financement des services de mobilité et le produit de ce même versement perçu en 2020.

Le montant du produit de référence est déterminé comme la moyenne :

- 1- du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2017 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;
- 2- du produit des bases du versement destiné au financement des services de mobilité constatées en 2018 et du taux de ce même versement voté en 2019 ;
- 3- du produit du versement destiné au financement des services de mobilité constaté en 2019.

e. Calcul de la dotation pour les collectivités et régions d'Outre-mer - Article 22

Pour les régions d'Outre-mer, le montant de la dotation versée à chaque collectivité est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020 :

- de l'octroi de mer régional,
- de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Sont exclues du calcul de la dotation les pertes de recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale de consommation ayant pour origine une mesure d'exonération, d'abattement ou de dégrèvement mise en œuvre au titre de l'exercice 2020 sur délibération de la collectivité compétente.

La dotation fait l'objet pour chaque collectivité mentionnée d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales subies au cours de cet exercice : cette première estimation permettra de verser un premier acompte au cours de l'été.

Une fois connu le montant définitif des recettes de l'octroi de mer régional et de la taxe spéciale sur la consommation perçue au titre de l'exercice 2020, un ajustement interviendra en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les recettes effectivement perçues en 2020 et cet acompte est versée au cours du premier semestre 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

La dotation est évaluée à 60 M€.

3. Avances remboursables des pertes de recettes des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) des départements dues à la crise sanitaire - Article 25

a. Versement d'avance remboursables sur les DMTO

L'article 25 propose d'instituer un mécanisme d'avances remboursables, en section de fonctionnement, au profit des départements et des autres collectivités bénéficiaires des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) au titre des pertes de recettes en 2020.

Le versement de ces avances remboursables peut être sollicité par les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de ces avances remboursables est égal à la différence, si elle est positive, entre la moyenne des recettes fiscales entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes estimé pour l'année 2020 des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire. Les décisions de versement de ces avances remboursables sont prises par arrêté des ministres chargés du budget et des collectivités territoriales.

Ces avances remboursables font l'objet d'un versement au cours du troisième trimestre de l'année 2020 puis d'un ajustement en 2021, une fois connu le montant définitif des pertes 2020.

b. Remboursement d'avance remboursables sur les DMTO

Dans le cadre du dispositif proposé, et en fonction des demandes des départements, l'État attribue en 2020, 2 Md€ d'avances aux départements. Les bénéficiaires devront effectuer le remboursement des sommes avancées, sur une période de trois ans, mais seulement à compter de l'année qui suivra un retour du produit des DMTO au moins équivalent à celui de 2019. Chaque collectivité concernée pourra procéder à des remboursements anticipés dès 2020.

Un décret fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif.

Ce programme, sous la responsabilité du directeur général des finances publiques, est mis en œuvre à l'échelon local, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par les responsables des directions régionales et départementales des finances publiques.

Ainsi, 2 milliards d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sont prévus en 2020, afin de couvrir la dépense de l'État au titre du financement de ce dispositif d'avances remboursables. Un ajustement de 0,7 milliard d'euros est anticipé pour 2021.

Cette estimation est déterminée sur la base d'une prévision de baisse de ces droits de -25 %.

4. Augmentation de la dotation de soutien à l'investissement local – Articles 29 et 70

La LFR 3 inscrit un milliard d'euros en autorisation d'engagement au titre des exercices 2020 et 2021. Les projets d'investissement devront contribuer à la résilience sanitaire, à la transition écologique ou à la rénovation du patrimoine. En outre, exceptionnellement, la DSIL permet de financer en 2020 des projets en principe couverts par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sur cette enveloppe d'un milliard d'euros. Les subventions attribuées au titre de cette dotation pourront être notifiées au cours du second semestre 2020 (article 70).

5. Octroi de la garantie de l'État à un prêt consenti par l'Agence française de développement (AFD) à la Polynésie française - article 36

L'article 36 autorise le ministre chargé de l'économie à accorder la garantie de l'État à un prêt de l'Agence française de développement en faveur de la Collectivité de Polynésie française, dans la limite de 240 millions d'euros en principal et à signer au nom de l'État la convention prévoyant les modalités de remboursement de cet emprunt.

Ce prêt correspond aux reports de paiement d'impositions et de cotisations sociales, aux pertes de recettes et au surcroît de dépenses exposées au titre des régimes d'aides aux particuliers et aux entreprises résultant de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de covid-19.

La garantie peut être accordée jusqu'au 31 décembre 2020. Elle porte sur le principal, les intérêts et accessoires du prêt, lequel ne peut avoir une maturité supérieure à vingt-cinq ans, ni un différé de remboursement supérieur à deux ans.

L'octroi de la garantie est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'État, l'Agence française de développement et le gouvernement de la Polynésie Française prévoyant les réformes à mettre en place et leur calendrier, ainsi que le principe et les modalités de l'affectation, au profit du

remboursement du prêt garanti, d'une fraction des recettes de la Polynésie Française correspondant aux annuités d'emprunt en principal et intérêts.

6. Nouveaux allègements de fiscalité locale sur délibérations

a. Dégrèvement exceptionnel de la cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de 2020 sur délibération – article 11

• Contribuables bénéficiaires

La LFR 3 propose un dégrèvement facultatif des deux tiers du montant de cotisation foncière des entreprises (CFE) au profit des entreprises de taille petite ou moyenne des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la crise sanitaire au regard de l'importance de la baisse d'activité constatée en raison notamment de leur dépendance à l'accueil du public.

Le dégrèvement s'applique aux établissements qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur à 150 millions d'euros, au cours de la période de référence retenue pour déterminer les bases de CFE soit l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile éventuellement corrigé pour correspondre à une année pleine ;
- exercer l'activité principale dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'événementiel. La liste de ces secteurs sera définie par décret.

Le rapport de la commission des finances du Sénat sur le PLFR3 reprend la liste des secteurs concernés telle que présentée dans un projet de décret soumis au Comité des finances locales (CFL), le 30 juin 2020 :

- a) *Agences de voyage, voyagistes, autres services de réservation et activités connexes ;*
- b) *Téléphériques et remontées mécaniques ;*
- c) *Trains et chemins de fer touristiques ;*
- d) *Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs ;*
- e) *Cars et bus touristiques ;*
- f) *Balades touristiques en mer ;*
- g) *Bureaux de change ;*
- h) *Opérateurs de détaxe agréés en application de l'article 262-0 bis du code général des impôts ;*
- i) *Entretien corporel ;*
- j) *Hôtels et hébergement similaire, hébergement touristique et autre hébergement de courte durée ;*
- k) *Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs ;*
- l) *Restauration ;*
- m) *Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport, notamment la location de bateaux de plaisance*
- n) *Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs et enseignement culturel ;*
- o) *Activités sportives, récréatives et de loisirs ;*
- p) *Production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision ;*
- q) *Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée*
- r) *Arts du spectacle vivant, notamment la production de spectacles, et activités de soutien au spectacle vivant, création artistique relevant des arts plastiques et gestion de salles de spectacles ;*

• Délibération

Ce dégrèvement est institué sur délibération de la collectivité prise entre le 10 juin 2020 et le 31 juillet 2020. La délibération s'applique uniquement aux cotisations dues au titre de 2020 et ne concerne pas les taxes additionnelles ni annexes à la CFE. Ainsi, le projet de loi précise que le dégrèvement ne s'applique pas aux taxes suivantes :

- taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région d'Île-de-France,
- taxes additionnelles pour frais de chambres de commerce et d'industrie et taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

- taxes spéciales d'équipement additionnelles à la cotisation foncière des entreprises,
- contributions fiscalisées additionnelles à la cotisation foncière des entreprises.

- **50% du dégrèvement pris en charge par l'Etat**

Pour chaque contribuable concerné, le dégrèvement accordé au titre de l'année 2020 (2/3 de la CFE due) est pris en charge par l'État à hauteur de 50 %. Ainsi, en cas de délibération par la collectivité, la CFE des entreprises concernées par le dispositif sera prise en charge à hauteur de 1/3 par l'entreprise, 1/3 par l'Etat et 1/3 par la collectivité. La part de CFE pris en charge par les collectivités fera l'objet de prélèvements sur les douzièmes de fiscalité locale effectués par l'État. Toutefois, ces prélèvements ne pourront être opérés qu'à compter du 1er janvier 2021. Cela signifie que les communes et EPCI qui auront pris une délibération pour accorder cet allègement de CFE percevront la totalité de la CFE 2020 : la perte de ressources sera donc décalée d'un an. Elle sera imputée sur les budgets 2021.

A noter que l'exposé des motifs de cet article indique que sur demande formulée auprès de la direction départementale, l'administration fiscale communique aux collectivités amenées à délibérer dans le cadre du présent dispositif une simulation de la perte de ressources associée au dégrèvement.

b. Exonération facultative des taxes de séjour en 2020 - article 47

- **Exonération de la taxe de séjour et des taxes additionnelles**

Les communes et les EPCI ayant institué une taxe de séjour au réel ou une taxe de séjour forfaitaire applicable au titre de l'année 2020 peuvent, par une délibération prise au plus tard le 31 juillet 2020, en exonérer les redevables au titre de cette même année. Lorsqu'elle est décidée, l'exonération s'applique également, le cas échéant, aux taxes additionnelles à savoir à :

- la taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région d'Ile-de-France. Pour mémoire, cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception à l'établissement public " Société du Grand Paris " ;

- la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour au réel ou à la taxe de séjour forfaitaire par les communes visées ainsi que par les EPCI. Pour mémoire, le conseil départemental peut instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes ainsi que par les EPCI. Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un EPCI, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le produit de cette taxe étant affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département ou de la métropole de Lyon.

- **L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour forfaitaire pour les sommes dues pour l'ensemble de l'année 2020.**

Pour la taxe de séjour au forfait¹, payée par les hébergeurs, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale sur l'ensemble de l'année 2020. Elle exonère également en 2020 les hébergeurs de l'obligation de déclaration annuelle prévue par le régime de taxation forfaitaire. **Les sommes déjà acquittées au titre de la taxe de séjour forfaitaire au titre de l'année 2020 font l'objet d'une restitution, sur présentation par le redevable d'une demande en ce sens à la commune ou à l'EPCI.** Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

¹ Contrairement à la taxe de séjour « au réel », le tarif de la taxe de séjour forfaitaire ne dépend pas de la fréquentation effective du logement mais d'un calcul sur la base des capacités d'accueil et du nombre de nuitées théoriques.

- **L'exonération s'applique aux redevables de la taxe de séjour au réel pour les sommes dues entre le 6 juillet et le 31 décembre 2020.**

Pour la taxe de séjour au réel, payée par les touristes et les autres hébergés, la mesure permet aux communes et EPCI de décider d'une exonération totale applicable du 6 juillet au 31 décembre 2020. Elle prévoit, le cas échéant, le remboursement sur demande des sommes qui auraient été acquittées pour des nuitées réalisées postérieurement à cette date. Le cas échéant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure à la date du 6 juillet 2020 font l'objet d'une restitution sur présentation d'une demande en ce sens par le redevable au professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour. Les montants à restituer comprennent, le cas échéant, les taxes additionnelles dès lors que celles-ci ont été acquittées par le redevable.

Cependant, les montants de taxe de séjour acquittés pour une nuitée postérieure au 6 juillet 2020 et non restitués au redevable par le professionnel préposé à la collecte de la taxe de séjour au 30 juin 2021 font l'objet d'un reversement à la commune ou à l'EPCI.

- **La délibération prise s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné.**

La délibération est prise entre le 6 juin et le 31 juillet 2020. Elle s'applique à toutes les natures ou catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire concerné y compris pour la taxe de séjour collectée par les plateformes de mise à disposition d'hébergements touristiques.

La délibération est transmise au service de fiscalité directe locale de la direction départementale des finances publiques de rattachement de la commune au plus tard le 3 août 2020.

- **Publication des délibérations par l'administration**

Afin d'informer le plus largement possible les collecteurs et les redevables des décisions d'exonération des communes et EPCI, l'administration publiera la liste des communes et EPCI ayant adopté une telle décision sur une page internet dédiée au plus tard le 31 août 2020, au regard des délibérations qui lui auront été transmises à cette date.

Les délibérations d'exonération de taxe de séjour 2020 seront ainsi prises en compte dans la publication des tarifs de taxe de séjour, issus de l'application OCSIT@N, le 31 août 2020. Cette publication intervient habituellement le 1er juin.

Les plateformes de réservation en ligne de logements auront donc, lors de cette publication, connaissance des collectivités ayant décidé d'exonérer la taxe de séjour sur leur territoire pour l'année 2020.

7. L'Etat transforme le dégrèvement de TH 2020 au profit des personnes âgées et modestes en exonération et transfère à nouveau la prise en charge de cet allègement aux communes et EPCI – article 16

Du fait de la suppression de la demi-part des veuves et de la fiscalisation des pensions de retraites, les personnes modestes concernées devaient, après une exonération totale de TH et de taxe foncière en 2015 et 2016, payer 1/3 de ces taxes en 2017, puis 2/3 en 2018 et la totalité en 2019 (grâce à un dispositif de sortie en sifflet prévu par l'article 75 de la LF 2016).

Cependant, à travers l'article 7 de la loi de la LF 2018, l'Etat avait prolongé rétroactivement l'exonération totale de TH et de taxe foncière dont bénéficient les personnes modestes au titre de 2017 entraînant ainsi une baisse importante des recettes fiscales perçues par les collectivités locales alors que ce produit avait déjà été prévu dans les budgets locaux. Ce montant a été ramené à 24 M€ après compensation de 60 M€ versée en 2018.

L'Etat avait toutefois prévu en LF2018 de prendre en charge la totalité de allègements de TH au profit de ces personnes modestes pour les années 2018 et 2019.

Cependant, de manière rétroactive, l'Etat est revenu sur son engagement de prendre à sa charge l'intégralité du coût de la mesure au titre de la TH 2018 et 2019 entraînant ainsi une baisse importante des recettes prévues dans les budgets locaux.

A travers l'article 16 de cette troisième loi de finances rectificatives pour 2020, l'Etat transforme à nouveau rétroactivement le dégrèvement de TH au profit des personnes âgées et modestes en exonération², entraînant une perte importante de recettes pour les communes et les EPCI. En effet, à partir du moment où l'Etat a renoncé à son engagement de prendre en charge la TH 2020 due par les contribuables concernés par ce dispositif à travers un remboursement de dégrèvement, cette mesure se traduit par une perte de ressources pour les collectivités. Selon les estimations du Sénat, cette mesure impose un coût de trésorerie aux collectivités territoriales en 2020 au moins égal à 400 M€. Faisant l'objet d'une compensation partielle (2/3) versée l'année prochaine, la mesure entraîne donc « une perte nette au moins équivalente à 120 M€ »³.

Cette mesure rétroactive impacte les budgets locaux alors que les récentes lois de finances prévoyaient un dégrèvement total de TH et donc un meilleur remboursement. L'AMF n'est pas opposée au dispositif en faveur des personnes modestes mais continue de demander sa prise en charge entière par l'État.

8. Prorogation des délais pour désigner les membres des commissions locales des impôts suite aux élections municipales – article 58

a) CCID

Les membres des commissions communales des impôts directs (CCID) sont en principe désignés dans les 2 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Tenant compte du déroulement particulier des élections de 2020 en raison de la crise sanitaire, le législateur a exceptionnellement prorogé d'un mois supplémentaire le délai indiqué pour désigner les membres des CCID. Celui-ci passe de 2 mois à 3 mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

Rôle de la CCID

Présidée par le maire ou son adjoint délégué, la CCID est composée de 6 commissaires (8 dans les communes de plus de 2 000 habitants) désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables (24 titulaires + 24 suppléants ou 32 titulaires et 32 suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants) remplissant certaines conditions, dressée par le conseil municipal.

La CCD intervient en général en matière d'évaluation des valeurs locatives des locaux ménages. Son rôle est consultatif.

b) CIID

Les membres des commissions intercommunales des impôts directs (CIID) sont en principe désignés dans les 2 mois suivant l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) à la suite du renouvellement des conseils municipaux.

Tenant compte du déroulement particulier des élections de 2020 en raison de la crise sanitaire, le législateur a exceptionnellement prolongé le délai indiqué pour désigner les membres des CIID. Celui-ci passe de 2 mois à 3 mois après l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

² Le remboursement du dégrèvement de TH au titre de 2020 est effectivement calculé sur la base des taux de 2017 (le produit issu des hausses de taux en 2018 et/ou 2019 étant prélevé par l'Etat) alors que la compensation de l'exonération de TH au titre de 2020 est calculée sur la base des taux (figés) de 1991).

³ Rapport n° 634, tome II sur le PLFR3 pour 2020 de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances du Sénat, déposé le 15 juillet 2020

Rôle de la CIID

Présidée par le président de l'EPCI ou un vice-président délégué, la CIID est composée de 10 commissaires désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables (20 titulaires + 20 suppléants) remplissant certaines conditions, dressée par l'organe délibérant de l'EPCI à FPU sur proposition de ses communes membres.

La CIID intervient notamment en matière d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels. Son rôle est consultatif.

c) CDVL

Outre l'ensemble des parlementaires élus dans le département, les représentants de l'administration fiscale (2) et les représentants des contribuables (9), la commission départementale des valeurs locatives – CDVL (ancienne commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels - CDVLLP) est composée de 10 représentants des maires et des EPCI désignés par les associations départementales des maires, dans les 2 mois (ou 3 pour les représentants des EPCI) qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres du conseil de Paris sont désignés par celui-ci dans les deux mois qui suivent son renouvellement.

Les membres du conseil de la Métropole de Lyon sont désignés par celui-ci dans les deux mois qui suivent son renouvellement.

Tenant compte du déroulement particulier des élections de 2020 en raison de la crise sanitaire, le législateur a exceptionnellement prolongé le délai indiqué pour désigner les représentants des communes et des EPCI. Celui-ci passe de 2 mois à 3 mois après le renouvellement général des conseils municipaux.

De même, les membres du conseil de Paris sont désignés par celui-ci dans les 3 mois qui suivent son renouvellement.

Les membres du conseil de la Métropole de Lyon sont désignés par celui-ci dans les 3 mois qui suivent son renouvellement.

Rôle de la CDVL en matière d'évaluation des VL des locaux professionnels

La CDVL a joué un rôle important dans la révision, entrée en vigueur en 2017, des paramètres d'évaluation des VL des locaux professionnels (délimitation géographique des secteurs d'évaluation, fixation des tarifs d'évaluation et détermination des coefficients de localisation).

Elle continue à être compétente pour mettre à jour le cas échéant les paramètres d'évaluation, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et pour réévaluer les coefficients de localisation, tous les 2 ans.

Rôle de la CDVL en matière d'évaluation des VL des locaux d'habitation

La CDVL sera la commission principale compétente, à compter de 2025, pour la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation dont l'entrée en vigueur est prévue en 2026.

La CDVL sera aussi compétente sur la base des mêmes principes que la révision des locaux professionnels pour mettre à jour le cas échéant, les paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux d'habitation.

9. Transferts de charges entre les communes et leur intercommunalité – article 52

Les commissions locales chargées d'évaluer les charges transférées (Clect) ont un an supplémentaire pour transmettre leur rapport aux communes et au conseil communautaire sur les transferts de compétences intervenus en 2020. Cette dérogation repousse donc au 30 septembre 2021 la limite de l'exercice.

Le cas échéant, l'assemblée de l'EPCI à fiscalité propre communique aux communes membres, avant le 30 décembre 2020, le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de ces transferts de charge sur délibération de l'organe délibérant prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

10. Pacte financier et fiscaux – article 71

Les EPCI signataires d'un contrat de ville dispose d'un an supplémentaire pour adopter leur pacte financier et fiscal. Le délai est prorogé jusqu'au 30 décembre 2021.

11. Accompagnement du secteur associatif face à la crise – article 72

Afin de permettre aux collectivités de mieux accompagner le secteur associatif face aux conséquences de la crise sanitaire, les règles fixées par l'article 24 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 sont modifiées : les collectivités ont la possibilité de maintenir la totalité (et non plus juste une partie) de la subvention accordée à un projet, ou un événement qui a été annulé pendant l'état d'urgence sanitaire.

12. Éligibilité des dépenses d'informatique en nuage au FCTVA

Certaines prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (cloud) payées par les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2021 seront éligibles au FCTVA. Les prestations concernées seront déterminées par arrêté interministériel du ministre chargé des finances, du ministre chargé des relations avec les collectivités territoriales et du ministre chargé du numérique.

Le taux de remboursement forfaitaire auquel auront droit les collectivités s'élèvera à 5,6 % contre 16,404 % pour les autres dépenses.